



Imposition des personnes morales

(état au 1^{er} janvier 2018)

Taux d'impôt

L'imposition des personnes morales est régie par la LICD. Les articles mentionnés ci-après permettent de calculer l'impôt cantonal de base (100%). Depuis la période fiscale 2009 le coefficient cantonal applicable est de 100%. Cet impôt (100%) sert de base pour l'impôt communal et paroissial (cf. loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux).

Impôt sur le bénéfice

L'impôt sur le bénéfice des personnes morales est régi par les art. 108a, 110, 113 et 114 LICD :

Art. 108a (nouveau) i^{bis}) Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à condition qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 110 Sociétés de capitaux et coopératives

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5 % du bénéfice net.

² Lorsque le bénéfice net total n'excède pas 50 000 francs, les premiers 25 000 francs sont taxés au taux de 4,2 % et les 25 000 francs suivants au taux de 12,8 %.

Art. 113 Associations, fondations et autres personnes morales

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 8,5 % du bénéfice net.

² Lorsque le bénéfice net total n'excède pas 50 000 francs, les premiers 25 000 francs sont taxés au taux de 4,2 % et les 25 000 francs suivants au taux de 12,8 %.

³ Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs.

⁴ Le bénéfice qui a été réalisé lors de l'organisation occasionnelle d'une manifestation par une association sportive ou culturelle à but idéal est imposé au taux de 1 %. En outre, un amortissement extraordinaire ou une provision pour amortissement extraordinaire peut être admis.

Art. 114 Placements collectifs de capitaux

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 8,5 % du bénéfice net.

Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital des personnes morales est régi par les art. 120a, 121, 122 et 130 LICD :

Art. 120a (nouveau) Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Est exonéré de l'impôt le capital des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à condition qu'il n'excède pas 200 000 francs et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 121 Société de capitaux et coopératives

L'impôt sur le capital est calculé au taux invariable de 1,6 %.

Art. 122 Associations, fondations et autres personnes morales

¹ L'impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales est calculé au taux invariable de 2,55 %.

² Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 100 000 francs.

Art. 130 Holdings et sociétés domiciliées - barème

L'impôt sur le capital des personnes morales visées par les articles 127 et 128 est perçu au taux de 0,17 %, mais au minimum de 170 francs. Pour la part de capital qui dépasse 500 millions de francs, le taux est de 0,08 %.